

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001225-230

DATE : 28 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

S.N.

Demanderesse

c.

ROBERT GERALD MILLER

et

FUTURE ELECTRONICS INC.

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande pour utilisation d'un pseudonyme, déclaration d'abus et demande modifiée de gestion et de d'ordonnance de sauvegarde)

Table des matières

Introduction : contexte et questions en litige	2
Analyse et discussion.....	4
1. La Demande pour utilisation d'un pseudonyme et la demande d'abus.....	4
1.1 Arguments des parties.....	5
1.2 Le droit applicable quant au pseudonyme	7
1.3 Application	9
1.4 La communication du nom de la demanderesse aux défendeurs.....	12
1.5 La demande d'abus et de dommages de la demanderesse	14
2. La Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde.....	15
2.1 Arguments des parties.....	17
2.2 Le droit applicable.....	18
2.3 La preuve.....	23
2.3.1 Madame 14	23

2.3.2	Madame 13	24
2.3.3	Autre considération	26
2.4	Application	26
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	32

Introduction : contexte et questions en litige

[1] Le 22 février 2023, la demanderesse S.N. a déposé à l'encontre du défendeur Robert Gerald Miller (« M. Miller ») et de la défenderesse Future Electronics inc. (« Future ») une demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation ») pour le compte du groupe suivant, dont elle allègue faire partie :

All persons who, while under the age of 18 years, performed sexual services in exchange for consideration (Footnote 1: Money or something else of value) with and/or were victims of sexual exploitation by Robert G. Miller or any other group to be determined by the Court.

(Traduction du Tribunal : Toutes les personnes qui, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, ont fourni des services sexuels à Robert G. Miller en échange d'une contrepartie (Note 1 : de l'argent ou quelque chose d'autre de valeur), et/ou ont été victimes d'exploitation sexuelle de la part de Robert G. Miller, ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.)

[2] La Demande d'autorisation n'a pas encore fait l'objet d'une audience.

[3] Suivant le dépôt de la Demande d'autorisation, la demanderesse a déposé les deux demandes suivantes, dont le Tribunal est maintenant saisi et dispose dans le présent jugement :

1) Demande pour utilisation d'un pseudonyme : la demanderesse demande au Tribunal la permission d'utiliser uniquement les initiales « S.N. » pour l'identifier et la désigner formellement dans le cadre de toutes les procédures du présent dossier, ainsi que de ne pas avoir à donner à quiconque son nom, son adresse, son numéro de téléphone et tout autre renseignement personnel qui permettrait de l'identifier; et

2) Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde : la demanderesse demande au Tribunal une ordonnance : a) empêchant les avocats représentant l'un ou l'autre des défendeurs de communiquer de quelque manière que ce soit directement avec les membres du groupe; et b) ordonnant que, si l'un ou l'autre des défendeurs (ou les deux) désirent communiquer de quelque façon que ce soit avec les membres du groupe, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation du Tribunal, qui fixera les conditions qu'il jugera nécessaires.

[4] La Demande pour utilisation de pseudonyme est contestée par M. Miller, et Future s'en remet au Tribunal. La Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde est contestée par M. Miller et par Future.

[5] La demanderesse demande également oralement au Tribunal de déclarer abusive la contestation orale de M. Miller et le plan d'argumentation de ce dernier quant à la Demande pour utilisation d'un pseudonyme, ce qui a eu pour effet de forcer la demanderesse à préparer un plan d'argumentation. Elle demande au Tribunal de condamner M. Miller au paiement d'un montant de 5 000 \$ à titre d'honoraires extrajudiciaires. M. Miller conteste cette demande.

[6] Dans la Demande d'autorisation, la demanderesse allègue que M. Miller, se présentant sous un faux nom, l'a attirée avec une annonce trompeuse pour recruter des mannequins et l'a payée pour avoir des relations sexuelles avec elle, entre 7 et 10 fois, sur une période d'environ deux ans de 1996 à 1999, débutant quand elle avait 17 ans, donc quand elle était mineure. La demanderesse allègue avoir subi des dommages psychologiques.

[7] La demanderesse allègue que M. Miller a fait de même avec des dizaines de mineures¹, de 1994 à 2006, avec l'aide de plusieurs employés de Future. Selon la demanderesse, des employés de Future géraient pendant des années un réseau de recrutement de femmes mineures pour les fins sexuelles de M. Miller, en trouvant des filles mineures, en publiant des annonces, en louant des chambres d'hôtel, en approuvant la sélection des femmes, en organisant des voyages et en remettant de l'argent supplémentaire à certaines d'entre elles.

[8] Selon la demanderesse, M. Miller est le fondateur et était, jusqu'à récemment, président et chef de la direction de Future, une entreprise qui est un distributeur de composantes électroniques et électromécaniques dont le siège social est situé à Pointe-Claire, au Québec, et qui a 170 magasins dans 44 pays dans le monde. M. Miller est également le seul actionnaire de Future, via diverses sociétés.

[9] Dans la Demande d'autorisation, la demanderesse reproche ceci aux défendeurs :

- Il y a eu obtention illégale par M. Miller de services sexuels moyennant rétribution auprès de personnes âgées de moins de 18 ans, violant ainsi l'article 286.1 du *Code criminel*²;
- Il y a eu exploitation sexuelle de personnes mineures par M. Miller, violant ainsi l'article 153 du *Code Criminel*;
- Ce faisant, M. Miller a commis une faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») envers la demanderesse et les membres du groupe, lesquels ont subi des dommages psychologiques dont M. Miller est responsable;
- M. Miller est également tenu de payer des dommages compensatoires et dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour violation

¹ Lors de l'audience, l'avocat de la demanderesse indique qu'il a été contacté par environ trente femmes.

² L.R.C. (1985), c. C-46.

du droit à l'intégrité de la personne et du droit de la personne à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, le tout en vertu des articles 1, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³;

- Future est responsable de façon solidaire avec M. Miller pour tous les dommages compensatoires et punitifs réclamés quant aux fautes et violations commises par M. Miller car des employés de Future ont aidé M. Miller dans les actes reprochés et les ont facilités, le tout en vertu de l'article 1463 CcQ.

[10] Dans ce contexte, le Tribunal doit donc répondre aux deux questions suivantes :

- 1) La demanderesse a-t-elle le droit à sa Demande pour utilisation d'un pseudonyme?
- 2) La demanderesse a-t-elle le droit à sa Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde?

[11] La première question inclut l'étude de la demande orale de la demanderesse pour déclaration d'abus et dommages.

[12] Les arguments des parties seront exposés dans l'analyse de chaque question.

Analyse et discussion

[13] Le Tribunal débute avec la Demande pour utilisation d'un pseudonyme.

1. LA DEMANDE POUR UTILISATION D'UN PSEUDONYME ET LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'ABUS

[14] La demande de la demanderesse pour utilisation d'un pseudonyme se lit intégralement ainsi :

TO THE HONOURABLE MR. JUSTICE BISSON, COORDINATING JUDGE OF THE CLASS ACTION DIVISION OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN AND FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, YOUR APPLICANT STATES AS FOLLOWS:

1. On February 22, 2023, the Applicant filed a class action on behalf of the following class, of which she is a member, namely:

All persons who, while under the age of 18 years, performed sexual services in exchange for consideration (Footnote 1: Money or something else of value) with and/or were victims of sexual exploitation by Robert G. Miller or any other group to be determined by the Court;

2. This case alleges sexual misconduct involving minors and the identity of any victims, including that of the Applicant should be kept in the strictest confidence;

³ RLRQ, c. C-12.

3. The present application is well founded in fact and in law.

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT:

GRANT the present application;

AUTHORIZE the Applicant to be identified using only her initials in the present proceeding and to not provide her name, address, phone number, or any other personally identifiable information;

[15] Cette demande n'est accompagnée d'aucune déclaration assermentée ni pièce. Elle est présentée en vertu de l'article 12 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), qui se lit ainsi :

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[16] Dans sa plaidoirie orale et dans son plan d'argumentation, la demanderesse ajoute qu'elle ne veut jamais donner son nom aux défendeurs et que le Tribunal ne peut lui ordonner de le faire. Les avocats des défendeurs ont en effet demandé par courriel aux avocats de la demanderesse l'identité de celle-ci, ce qui leur a été refusé par courriel et même oralement pendant l'audience.

[17] Comme indiqué précédemment, la Demande pour utilisation de pseudonyme est contestée par M. Miller, et Future s'en remet au Tribunal. Cependant, les deux défenderesses refusent que la demanderesse ne leur donne pas son nom en marge des procédures formelles.

1.1 Arguments des parties

[18] Voici les arguments de M. Miller à l'encontre de l'utilisation d'un pseudonyme :

1) La Demande pour utilisation de pseudonyme n'est appuyée d'aucune déclaration assermentée, ni de quelque pièce que ce soit. Ce seul constat est totalement fatal à la demande, car il n'existe aucune règle voulant que les faits d'une demande interlocutoire doivent être pris pour avérés, bien au contraire. Le troisième alinéa de l'article 101 Cpc édicte exactement le contraire : « La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue ». Or, il n'y a aucune preuve présentement au dossier, de sorte que l'absence de déclaration assermentée à l'appui de la demande est fatale;

2) Nonobstant la question de l'absence de déclaration assermentée, le Tribunal doit quand même rejeter la Demande pour utilisation de pseudonyme car le test

posé par l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*⁴ (ci-après « *Sherman* ») n'est pas satisfait. La Cour suprême du Canada a expressément indiqué qu'il existe une forte présomption en faveur de la publicité des débats et que ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles où une restriction sera justifiée. Lorsqu'un demandeur sollicite une ordonnance judiciaire discrétionnaire limitant le principe constitutionnalisé de la publicité des procédures judiciaires, il doit démontrer que :

- a) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
 - b) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
 - c) Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs;
- 3) Une preuve doit être soumise par la partie qui demande une telle ordonnance⁵;
 - 4) Ici, la demanderesse ne prouve absolument rien ni n'allègue rien à cet égard;
 - 5) Au surplus, la demanderesse n'explique en rien pourquoi une telle ordonnance exceptionnelle serait nécessaire en l'instance. Aucune violence, aucune crainte de représailles, aucun préjudice appréhendé suite à son identification publique ne sont allégués. La honte et l'embarras ne sont pas généralement reconnus comme étant suffisants pour justifier une ordonnance d'anonymité⁶;
 - 6) Finalement, le comportement des avocats de la demanderesse est à l'antithèse de l'ordonnance recherchée. Loin de tenter d'assurer la confidentialité et l'anonymat de leur cliente, ils ont effectué un effort considérable pour médiatiser le présent dossier le plus possible, en donnant plusieurs entrevues.

[19] La demanderesse réfute ces arguments et présente ainsi sa position au soutien de sa Demande pour utilisation d'un pseudonyme :

- 1) Il n'est pas requis d'avoir une déclaration assermentée de la demanderesse car la Demande d'autorisation contient déjà tous les faits relatifs à cette dernière, aux paragraphes 26 à 42;
- 2) La demanderesse ne voulait pas se porter partie demanderesse s'il n'y avait pas d'ordonnance pour utilisation d'un pseudonyme;
- 3) Il n'existe aucune raison légitime selon laquelle les défendeurs pourraient avoir accès au nom de la demanderesse et ils n'en ont présenté aucune;

⁴ 2021 CSC 25, par. 2 et 3.

⁵ *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2089, par. 23, 44, 46 et 47 (en appel, C.A. 500-09-030129-225 (demande de permission d'appel accordée : *Procureur General du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or*, 2022 QCCA 1203).

⁶ *P.H. c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 4795, par. 53 à 57.

- 4) Il n'y a pas d'avantage sociétal à connaître le nom complet de la demanderesse. En fait, c'est tout le contraire : si les victimes d'agression sexuelle sont tenues de révéler publiquement leur identité, personne (ou très peu de personnes) ne se manifestera pour confronter leurs agresseurs de peur que leur dignité ne soit compromise;
- 5) Le droit à l'anonymat de victimes d'agression sexuelle a été reconnu par la jurisprudence à de nombreuses reprises;
- 6) Même si la publicité des débats est un principe primordial, la jurisprudence n'en a pas moins tempéré la portée dans les cas où la protection des valeurs sociales doit prévaloir sur la transparence des procédures judiciaires. Cette atténuation a notamment été appliquée en matière de cyberintimidation à caractère sexuel envers une mineure⁷ ou de cas d'inconduite sexuelle envers une mineure⁸;
- 7) On est en présence ici de l'existence d'un préjudice objectivement discernable, qui n'a pas à être prouvé par la demanderesse, ce qui mène donc au respect des critères de l'arrêt *Sherman*;
- 8) Finalement, la demanderesse est prête à déposer s'il le faut une déclaration assermentée qui attesterait de la véracité des allégations factuelles déjà contenues à la Demande pour utilisation d'un pseudonyme et à la véracité des allégations factuelles la concernant personnellement dans la Demande d'autorisation, sans rien ajouter. On ne devrait pas préconiser cette option, car il s'agit d'un exercice inutile et purement technique, sans aucune valeur ajoutée;
- 9) Dans ces circonstances, la contestation de M. Miller est une tentative d'intimider la demanderesse et des membres du groupe, de révéler leurs noms au grand jour et de les décourager de continuer la présente action collective.

[20] Que décider?

[21] Le Tribunal débute par le droit applicable.

1.2 Le droit applicable quant au pseudonyme

[22] Tous sont d'accord quant aux principes juridiques généraux applicables.

[23] L'article 11 Cpc établit le principe général de la publicité des débats devant les tribunaux du Québec :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

⁷ S. c. *Lamontagne*, 2020 QCCA 663, par. 18.

⁸ M.G. c. *Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 99.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

[24] L'article 99 Cpc prévoit la règle générale selon laquelle il est de l'essence même de la procédure civile d'indiquer le nom des parties dans un acte de procédure :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

[Soulignements du Tribunal]

[25] Ceci signifie que, sauf circonstances particulières prévues par la loi comme par exemple en matière familiale aux termes des articles 15 et 16 Cpc, les noms des parties, les témoignages et les documents mis en preuve sont publics, même s'ils contiennent des renseignements personnels et nominatifs.

[26] L'article 12 Cpc, reproduit précédemment, prévoit des exceptions à cette règle. La jurisprudence contient également des exceptions à cette règle. Ces exceptions sont-elles rencontrées par la demanderesse dans sa demande d'utilisation de pseudonyme?

[27] Dans l'arrêt *Sherman*, la Cour suprême du Canada rappelle que la forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires peut, dans certaines circonstances, être écartée par des intérêts opposés. Elle explique au paragraphe 38 que, pour obtenir gain de cause, le demandeur doit établir que :

- 1) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- 3) Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[28] Une preuve doit généralement être soumise par la partie qui demande une telle ordonnance. Une exception existe en présence de l'existence d'un préjudice objectivement discernable qui peut être déduit par le Tribunal⁹.

[29] Dans l'arrêt *Sherman*, la Cour suprême du Canada reconnaît que la vie privée peut être un intérêt public important lorsqu'il s'agit de la diffusion de renseignements personnels très sensibles qui pourraient mener à une atteinte à la dignité de la personne :

[7] Pour les motifs qui suivent, je propose de reconnaître qu'un aspect de la vie privée constitue un intérêt public important pour l'application du test pertinent énoncé dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522. La tenue de procédures judiciaires publiques peut mener à la diffusion de renseignements personnels très sensibles, laquelle entraînerait non seulement un désagrément ou de l'embarras pour la personne touchée, mais aussi une atteinte à sa dignité. Dans les cas où il est démontré que cette dimension plus restreinte de la vie privée, qui me semble tirer son origine de l'intérêt du public à la protection de la dignité humaine, est sérieusement menacée, une exception au principe de la publicité des débats judiciaires peut être justifiée.

[Soulignements du Tribunal]

[30] La Cour suprême du Canada précise la nature des renseignements qui peuvent menacer cet intérêt public :

[34] [...] Cet intérêt du public ne sera sérieusement menacé que lorsque les renseignements en question portent atteinte à ce que l'on considère parfois comme l'identité fondamentale de la personne concernée : des renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaires.

[31] Le Tribunal applique maintenant le droit aux faits.

1.3 Application

[32] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la Demande pour utilisation d'un pseudonyme doit être accueillie.

[33] En effet, il s'agit ici d'un des rares cas où le Tribunal peut déduire l'existence d'un préjudice objectivement discernable, de sorte que la demanderesse n'a pas de preuve à présenter. Ainsi, l'absence de déclaration assermentée de la demanderesse ne change rien ici.

[34] Le Tribunal est d'avis que les allégations suivantes de la demanderesse permettent cette déduction :

⁹ *A.B. c. Bragg Communications inc.*, 2012 CSC 46, par. 15 à 29.

- L'obtention par M. Miller de services sexuels moyennant rétribution auprès de la demanderesse alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans, violant ainsi l'article 286.1 du *Code criminel* ;
- L'exploitation sexuelle de la demanderesse, une personnes mineure, par M. Miller, violant ainsi l'article 153 du *Code Criminel*.

[35] Les paragraphes 26 à 42 de la Demande d'autorisation sont suffisants à cet effet. Ce faisant, **puisqu'on est en présence d'une personne mineure et d'inconduite sexuelle**, il y a donc présomption que les critères de l'arrêt *Sherman* sont rencontrés et ce, même si la personne est aujourd'hui majeure. Cela ne serait pas le cas en présence d'une victime qui était majeure au moment des événements allégués, et alors une preuve aurait été à produire, comme c'était par exemple le cas dans la décision *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*¹⁰.

[36] L'arrêt *A.B. c. Bragg Communications inc.*¹¹ de la Cour suprême du Canada et l'arrêt *Dis Son Nom c. Marquis*¹² de la Cour d'appel (et les autorités qui y sont citées) sont des précédents à cet égard.

[37] Comme le dit la Cour supérieure dans la décision *M.G. c. Association Selwyn House*¹³ :

[99] Indeed, this Court considers that, when sexual misconduct involving minors is alleged, it is generally in the public interest to keep confidential all personal information that may reveal the identity of alleged victims, even if they have reached full age.

[38] Voici ce que dit la Cour d'appel dans l'arrêt *Dis Son Nom c. Marquis* (le Tribunal souligne) :

[69] L'appelante plaide également que le seul fait d'alléguer qu'elle a été victime d'agressions sexuelles (même sans en fournir le détail) serait de la nature d'une information privée sensible qu'il est dans l'intérêt public de protéger.

[70] Un tel argument semble ancré sur l'idée que le seul fait d'être victime d'agression sexuelle donne un droit automatique à l'anonymat. Or, ce n'est pas le cas. Comme le souligne la juge de première instance, si c'était le cas, le législateur l'aurait expressément prévu à l'article 12 C.p.c.

[71] C'est sans compter qu'une telle approche constituerait une menace au principe de la publicité des débats en permettant aux parties de recourir à des allégations d'ordre général sans les relier à un préjudice sérieux, au sens de *Sherman*, et sans égard à leur pertinence au débat, pour réclamer l'anonymat.

¹⁰ Précité, note 5.

¹¹ Précité, note 9.

¹² 2022 QCCA 841, par. 69 à 75.

¹³ Précité, note 8, par. 99.

[72] Il est vrai que, dans *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, la Cour suprême se montre réceptive à ce que les tribunaux puissent « conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable » dans l'analyse du test des arrêts *Dagenais/Mentuck* :

[15] L'amicus curiae a souligné que l'adolescente n'avait fourni aucune preuve de préjudice concernant sa vulnérabilité émotive. Or, bien que la preuve des conséquences préjudiciables directes que subirait un demandeur soit pertinente, les tribunaux peuvent aussi conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable.

[16] Notre Cour a conclu à l'existence d'un préjudice objectif, par exemple, lorsqu'elle a confirmé la constitutionnalité des Règles de procédure du Québec qui limitaient la capacité des médias de prendre des images et de tenir des entrevues concernant une instance judiciaire (dans *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2 (CanLII), [2011] 1 R.C.S. 19) et lorsqu'elle a interdit aux médias de diffuser un enregistrement vidéo déposé en preuve (dans *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3 (CanLII), [2011] 1 R.C.S. 65). Dans le premier arrêt, la juge Deschamps a estimé (au par. 56) que la norme des arrêts *Dagenais et Mentuck* n'est ni plus exigeante ni moins exigeante que celle de l'arrêt *R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103. En d'autres termes, en l'absence d'une preuve scientifique ou empirique de la nécessité de restreindre l'accès, la cour peut déduire le préjudice en appliquant la logique et la raison : *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1995 CanLII 64 (CSC), [1995] 3 R.C.S. 199, par. 72; *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, 1998 CanLII 829 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 877, par. 91.

[Soulignements ajoutés]

[73] La Cour suprême importe alors l'analyse applicable à la protection conférée par le Code criminel aux victimes d'agressions sexuelles qui ont porté plainte. Toutefois, il faut le signaler, la reconnaissance de l'existence d'un préjudice objectivement discernable pour une adolescente (donc mineure) ayant été victime de cyber-intimidation s'explique par son contexte, alors que l'adolescente et ses parents tentent, par le biais de procédures, d'obtenir l'identité de la personne qui a créé un faux compte sur Facebook en utilisant sa photo et son nom et qui a publié à son sujet des allégations sur sa vie privée et sa sexualité.

[74] La situation en l'espèce est bien différente.

[75] Tel que le soulignent les intervenantes, les déclarations sous serment déposées au soutien de la demande d'anonymat de A.A. ne suffisent pas à soutenir ni l'existence d'un préjudice objectif discernable dans le contexte de l'affaire ni celle d'un intérêt public sérieux à protéger un droit à la dignité. Alors que la déclaration sous serment de A.A. datée du 21 septembre 2020 alléguait sans autre détail qu'elle craignait d'être identifiée par son nom, en précisant au paragraphe suivant qu'elle craignait pour sa sécurité advenant que ses agresseurs apprennent qu'elle les avait dénoncées, cette allégation a été retranchée de la déclaration sous serment du 14 décembre 2020 [...].

[39] Selon le Tribunal, cet arrêt démontre *a contrario* que le Tribunal peut déduire le préjudice en appliquant la logique et la raison, ce qui est le cas ici puisqu'une mineure

est impliquée en matière d'inconduite sexuelle. En fait, pour reprendre ce que la Cour suprême du Canada écrit dans l'arrêt *A.B. c. Bragg Communications inc.*¹⁴, le Tribunal ajoute :

- 1) Les intérêts d'une adolescente (mineure) en matière de vie privée se rattachent à son âge et à la nature de la victimisation contre laquelle elle demande la protection. Il ne s'agit pas simplement d'une question de protection de sa vie privée, mais de sa protection contre l'humiliation constamment envahissante liée à l'intimidation à caractère sexuel en ligne;
- 2) La reconnaissance du principe de la vulnérabilité inhérente des mineurs demeure profondément enracinée en droit canadien. Ainsi, la vie privée des jeunes est protégée en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁵, et de la législation en matière de protection de l'enfance, sans oublier les ententes internationales comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁶, et cette protection est fondée entièrement sur l'âge et non sur la sensibilité du mineur en particulier. Par conséquent, un mineur n'a pas à démontrer dans le cadre d'une demande relative à des inconduites à caractère sexuel qu'il se conforme à ce paradigme juridique. Le droit attribue la vulnérabilité accrue en fonction de l'âge et non du tempérament;
- 3) Il est logique d'inférer que l'exploitation sexuelle et l'inconduite sexuelle peuvent causer un préjudice aux mineurs;
- 4) Les effets préjudiciables au principe de la publicité des débats judiciaires et à la liberté de la presse en ne dévoilant pas le nom de la demanderesse est minime en comparaison avec le préjudice de cette dernière.

[40] Puisque mineure au moment des faits allégués, la demanderesse n'avait donc pas à alléguer ni à prouver violence, crainte de représailles ni préjudice appréhendé suite à son identification publique.

[41] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la demanderesse doit pouvoir utiliser un pseudonyme dans le présent dossier.

[42] Le Tribunal va donc accueillir la Demande pour utilisation de pseudonyme de la demanderesse, mais sans frais de justice car aucun n'a été demandé par elle.

[43] Cela ne met cependant pas fin au débat sur la question 1.

1.4 La communication du nom de la demanderesse aux défendeurs

[44] Le Tribunal rappelle que la demanderesse ajoute qu'elle ne veut jamais donner son nom aux défendeurs et que le Tribunal ne peut lui ordonner de le faire. Les défendeurs

¹⁴ Précité, note 9, par. 15 à 29.

¹⁵ L.C. 2002, c. 1, art. 110.

¹⁶ R.T. Can. 1992 no 3.

contestent et demandent de connaître l'identité de la demanderesse, même si un pseudonyme est utilisé dans les procédures au dossier.

[45] La demanderesse est d'avis qu'elle a le droit de conserver confidentiel son nom et que c'est aux défendeurs de lui donner une bonne raison de le leur divulguer. La demanderesse indique que les défendeurs ne lui ont donné aucune raison valable.

[46] Le Tribunal ne peut retenir cet argument de la demanderesse. En effet, le droit à une défense pleine et entière nécessite que les défendeurs aient accès au nom de la demanderesse, comme l'a décidé la jurisprudence. La demanderesse n'a d'ailleurs cité aucune autorité à l'appui de sa prétention, outre des causes générales qui parlent de la protection de l'identité des membres en action collective.

[47] La jurisprudence pertinente est unanime et oblige que la demanderesse donne son nom aux défendeurs. Le Tribunal reconnaît que de ne pas donner du tout l'identité de la demanderesse viole le droit à une défense pleine et entière. Le Tribunal réfère à la décision *Val-d'Or c. Procureur général du Québec*¹⁷ et à la décision *J.D. c. Institut Voluntas Dei*¹⁸. Voici les extraits pertinents de cette dernière décision (le Tribunal souligne) :

[5] Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes qui auraient subi des agressions sexuelles dans les institutions dirigées par le défendeur en Équateur.

[...]

[13] Toutefois, sa demande que son identité ne soit pas communiquée au défendeur et à ses avocats ne peut être retenue puisqu'elle les priverait de leur droit à une défense pleine et entière.

[14] Le demandeur plaide que son identité pourrait éventuellement être communiquée au défendeur et à ses avocats à un stade subséquent de la procédure notamment s'il devait faire l'objet d'un interrogatoire. Pour le demandeur, le défendeur n'a aucun intérêt à connaître son identité au stade de la demande d'autorisation si ce n'est que par curiosité. Cette proposition ne peut être retenue.

[15] Le droit à une défense pleine et entière existe à tous les stades de la procédure d'action collective.

[16] Au stade de la demande d'autorisation, le défendeur doit pouvoir apprécier pleinement les reproches qui lui sont faits, notamment en vue de déterminer si les critères prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.

[17] À titre d'exemple, on imagine mal comment le défendeur pourrait se positionner sur l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes sans même pouvoir valider les allégations de fait soulevées par le demandeur. Ou encore, comment les parties pourront-elles éclairer le Tribunal sur

¹⁷ Précité, note 5, par. 39 et 68.

¹⁸ 2021 QCCS 5164, par. 13 à 18.

le statut du représentant sans pouvoir vérifier son identité et son éventuelle appartenance au groupe proposé?

[18] Dans ce contexte, le défendeur et ses avocats auront le droit de connaître l'identité du demandeur, mais devront en préserver la confidentialité.

[Soulignements ajoutés]

[48] Ces propos s'appliquent intégralement ici.

[49] Pour contrer cette divulgation, la demanderesse aurait dû au minimum déposer une demande formelle à cet effet, accompagnée d'une déclaration assermentée expliquant ses raisons. Et cela est à supposer qu'il existe une autorité qui soutiendrait la non-divulgation aux défendeurs du nom d'une partie demanderesse en action collective¹⁹.

[50] La demanderesse doit donc donner son nom aux défendeurs et à leurs avocats, qui devront cependant tous en préserver la confidentialité. Quant à Future, qui a des centaines d'employés, le Tribunal décide que seul un représentant de Future aura droit de connaître l'identité de la demanderesse. Future devra indiquer à M. Miller et aux avocats de la demanderesse l'identité de ce représentant.

[51] Le Tribunal reviendra sur la question si jamais des experts devaient être requis pour la suite du dossier.

[52] Le Tribunal va rendre des conclusions à ces effets.

1.5 La demande d'abus et de dommages de la demanderesse

[53] La demanderesse demande oralement au Tribunal de déclarer abusive la contestation orale de M. Miller et le plan d'argumentation de ce dernier quant à Demande pour utilisation d'un pseudonyme, ce qui a eu pour effet de forcer la demanderesse à préparer un plan d'argumentation. Elle demande au Tribunal de condamner M. Miller au paiement d'un montant de 5 000 \$ à titre d'honoraires extrajudiciaires. M. Miller conteste cette demande.

[54] Cette demande est présentée en vertu des articles 51 et suivants et 342 Cpc.

[55] Le Tribunal est d'avis que cette demande doit être rejetée car :

- Le débat sur le pseudonyme était légitime à la lumière que la demanderesse n'avait déposé aucune déclaration assermentée, ce qui est généralement la norme en pareille matière. Les arguments qu'a présentés M. Miller étaient valides et personne ne pouvait prédire avec certitude d'avance que le Tribunal allait accepter de tomber dans l'un des rares cas où l'on peut déduire l'existence d'un préjudice objectivement discernable, sans nécessité de preuve;

¹⁹ Il existe d'amples autorités sur la non-divulgation de l'identité des membres, mais pas sur la non-divulgation de l'identité du demandeur en action collective.

- Le débat sur le pseudonyme a été artificiellement accru par le fait que la demanderesse a refusé à répétition de dévoiler son identité aux défendeurs, sans motif valable reconnu en jurisprudence;
- Ce faisant, M. Miller n'a commis aucun abus méritant une sanction.

[56] Le Tribunal rejette donc la demande verbale d'abus et de dommages de la demanderesse, sans frais de justice vu l'absence de procédure écrite.

[57] Passons à la question 2, soit la Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde de la demanderesse.

2. LA DEMANDE MODIFIÉE DE GESTION ET D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[58] Par sa Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde, la demanderesse demande au Tribunal : 1) qu'aucun avocat des deux défendeurs ne puisse communiquer avec les membres du groupe; 2) que les défendeurs ne puissent pas communiquer avec les membres du groupe sans d'abord avoir obtenu l'autorisation du Tribunal; et 3) que l'avocat de M. Miller, Me Renno, fasse parvenir aux avocats de la demanderesse une lettre, qui sera conservée à leurs seuls yeux, dans laquelle seront énumérés les noms des membres du groupe avec lesquels Me Renno a communiqué, ainsi que les dates de ces communications.

[59] Cette demande est présentée en vertu des articles 25, 49 et 158(5) Cpc et de l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*²⁰. Elle est accompagnée de deux déclarations assermentées anonymes, une de Madame 13 et une autre de Madame 14, ainsi que de la Pièce R-1²¹. Cette demande survient dans le contexte où la demanderesse reproche aux avocats de M. Miller d'avoir rencontré des membres du groupe, sans les avocats de la demande, afin de régler à rabais les réclamations individuelles de ces membres. Les conclusions de la demanderesse visent néanmoins les deux défendeurs.

[60] Voici les conclusions de cette demande :

ORDONNER qu'aucun avocat représentant l'une ou l'autre des Défenderesses ne soit autorisé à communiquer de quelque manière que ce soit directement avec les Membres du Groupe;

ORDONNER que si l'une ou l'autre des Défenderesses désire communiquer de quelque façon que ce soit avec les Membres du Groupe, elle doit au préalable obtenir l'autorisation de la Cour, qui fixera les conditions qu'elle jugera nécessaires;

ORDONNER que Mtre Karim Renno fasse parvenir aux Procureurs du groupe une lettre, qui sera conservée à leurs seuls yeux, dans laquelle seront énumérés les noms des Membres du groupe avec lesquels il a communiqué, ainsi que les dates de ces communications;

²⁰ RLRQ, c B-1, r 3.1.

²¹ La pièce R-1 est constituée de procès-verbaux de signification, sans incidence sur le débat.

[61] Dans son plan d'argumentation, la demanderesse soumet des conclusion alternatives #1 :

ORDONNER qu'aucun avocat représentant l'une ou l'autre des Défenderesses ne soit autorisé à communiquer de quelque manière que ce soit directement avec les Membres du Groupe;

ORDONNER que si l'une ou l'autre des Défenderesses désire communiquer de quelque façon que ce soit avec les Membres du Groupe concernant:

- a) le bien-fondé, le statut ou l'effet de l'action collective
- b) la participation d'un Membre du Groupe à l'action collective
- c) un règlement ou autre résolution des réclamations et des questions présentées dans l'action collective
- d) les sujets qui amèneraient le Membre du Groupe à renoncer à ses droits, à les abandonner ou à les compromettre,

elles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Cour, qui fixera les conditions qu'elle jugera nécessaires;

[62] Dans son plan d'argumentation, la demanderesse soumet également des conclusions alternatives #2 :

ORDONNER que si l'une ou l'autre des Défenderesses désire communiquer de quelque façon que ce soit avec les Membres du Groupe concernant:

- a) le bien-fondé, le statut ou l'effet de l'action collective
- b) la participation d'un Membre du Groupe à l'action collective
- c) un règlement ou autre résolution des réclamations et des questions présentées dans l'action collective
- d) les sujets qui amèneraient le Membre du Groupe à renoncer à ses droits, à les abandonner ou à les compromettre,

que ces communications doivent:

- I. être par écrit uniquement
- II. avoir une copie déposée auprès de la Cour et envoyée aux procureurs du Groupe, y compris une liste des noms des personnes à qui la communication écrite a été envoyée
- III. inclure une copie de la demande d'autorisation ainsi que les coordonnées des procureurs du Groupe
- IV. toute offre de l'une ou l'autre des Défenderesses entraînant une renonciation aux droits doit donner au Membre du Groupe un délai d'au moins 10 jours pour répondre;

ORDONNER que les Procureurs des Défenderesses fasse parvenir aux Procureurs du groupe une lettre, qui sera conservée à leurs seuls yeux, dans laquelle seront énumérés les noms des Membres du Groupe avec lesquels ils ont déjà communiqué,

ainsi que les dates de ces communications et les documents écrits remis aux Membres du Groupe lors de ces communications;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[63] La Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde est contestée par M. Miller et par Future, peu importe les conclusions suggérées par la demanderesse.

2.1 Arguments des parties

[64] Voici les arguments de la demanderesse au soutien de sa Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde :

- 1) L'avocat de la demanderesse a appris que l'avocat de M. Miller, Me Renno, a rencontré des membres du groupe à partir du 23 mars 2023, afin de régler individuellement les recours individuels de ces membres;
- 2) La déclaration assermentée de Madame 14 démontre un risque de préjudice envers les membres du groupe. Madame 14 indique qu'elle a appris que l'avocat de M. Miller, Me Renno, rencontrait des membres du groupe pour régler leur dossier individuellement. Cela est au détriment des membres qui risquent de régler à rabais, sans être informés de l'existence de l'action collective et sans bénéficier des conseils des avocats de la demanderesse;
- 3) La déclaration assermentée de Madame 13 démontre un préjudice réel. Madame 13 indique qu'elle a rencontré l'avocat de M. Miller, Me Renno, afin de discuter le règlement de son dossier individuel;
- 4) Ces rencontres auraient dû ne pas avoir lieu. Au pire, elles auraient dû avoir eu lieu en présence des avocats de la demande;
- 5) En action collective, le Tribunal a le pouvoir de gestion de protéger les membres, ce qui inclut l'émission des ordonnances recherchées ici par la demanderesse, même au stade pré-autorisation, contre les défendeurs et leurs avocats. Ce pouvoir provient des articles 25, 49 et 158(5) Cpc, que ce soit de la nature de la gestion ou de la nature d'une ordonnance de sauvegarde formelle;
- 6) De plus, l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* interdit à l'avocat de M. Miller de rencontrer les membres sans les avocats de la demande, puisque les membres sont des parties représentées, les avocats de la demanderesse représentant déjà automatiquement tous les membres potentiels du groupe, même avant un jugement autorisant l'exercice d'une action collective. Les membres sont des « quasi-parties », donc représentés par l'avocat de la demande;
- 7) Les pouvoirs du Tribunal de protection des membres permettent également d'imposer des restrictions aux contacts entre les défendeurs eux-mêmes et les membres du groupe. Cela s'applique à M. Miller, mais également à Future, car Future est une société dont M. Miller est l'unique actionnaire et jusqu'à récemment son président et chef de la direction.

[65] Les défendeurs présentent les arguments suivants :

- 1) Il n'existe aucune décision québécoise qui suggère que les avocats de la défense ne peuvent pas communiquer avec les membres avant que l'autorisation d'exercer une action collective ne soit accordée;
- 2) Les déclarations assermentées de Madame 13 et Madame 14 ne supportent aucunement les craintes que soulève la demanderesse, car elles contiennent du oui-dire inadmissible en preuve et démontrent que l'avocat de la défense n'a pas cherché à rencontrer des membres du groupe, au contraire. Ces deux déclarations sont par ailleurs tardives car déposées après la Demande initiale de gestion et d'ordonnance de sauvegarde;
- 3) Il n'est pas permis pour une partie d'obtenir une ordonnance de sauvegarde en vertu d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective. De toute façon, les critères d'émission d'une ordonnance de sauvegarde, incluant ceux relatifs aux déclarations assermentées, ne sont pas rencontrés ici par la preuve offerte par la demanderesse;
- 4) Les défendeurs prétendent ne pas pouvoir offrir de preuve pour contredire ce qu'allèguent Madame 13 et Madame 14 car ils se trouveraient à violer le privilège relatif au règlement. Ils ajoutent que le contenu des déclarations assermentées relatif aux discussions de règlement n'aurait pas dû être allégué, pour la même raison;
- 5) Future et ses avocats n'ont pas communiqué avec les membres ni tenté de le faire, alors toute ordonnance à leur égard ne peut être prononcée. Sans fait particulier mis en preuve, Future ne peut pas non plus être simplement associée à M. Miller sur la seule base que ce dernier détient présentement 100% de actions de Future.

[66] Que décider? Le Tribunal aborde le droit applicable.

2.2 Le droit applicable

[67] Le Tribunal a étudié la jurisprudence pertinente qui existait en date de l'audition le 12 juin 2023 et en conclut que l'état du droit contemporain à cette date sur les communications, avant un jugement autorisant l'exercice de l'action collective²², entre les membres et les parties défenderesses et les avocats de la défense est le suivant (excluant les cas où il existe des membres inscrits auprès des avocats de la demande²³) :

²² Soit dès qu'une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée et notifiée, jusqu'au jugement en autorisant l'exercice. Le Tribunal ne se prononce pas sur la période entre le jugement autorisant une action collective et la date de publication d'un avis avisant les membres de l'autorisation de l'action collective, puisque non pertinent pour la décision à rendre ici. On notera par ailleurs que, si l'action collective n'est pas autorisée, alors il n'y a plus aucune restriction dans les communications entre les membres et les défendeurs et les avocats de la défense : il n'y a plus de « membres » car le groupe n'a pas été autorisé.

²³ Le Tribunal exclut de son analyse le cas des membres formellement inscrits auprès des avocats de la demande car cette situation n'est pas devant le Tribunal selon la preuve. En effet, la preuve ne

1) Avant le jugement autorisant l'action collective, les défendeurs et les avocats des défendeurs peuvent communiquer sans restriction ni condition avec les membres du groupe, sous réserve de ce qui suit. À cette étape, les membres sont des « quasi-parties » non représentés, qui ne sont donc pas représentés par les avocats du demandeur²⁴. L'article 120 du *Code de déontologie des avocats* ne s'applique alors pas aux avocats de la défense²⁵;

2) Cependant, certaines conditions s'imposent tout de même au défendeur et à ses avocats, notamment en raison du déficit informationnel majeur affligeant les membres du groupe envisagé, qui ignorent bien souvent tout de l'action collective à cette étape. Ainsi, les communications qui attentent à l'intégrité du processus judiciaire, comme l'intimidation, les menaces ou la coercition, ne doivent pas être tolérées, et le Tribunal peut utiliser son pouvoir général de gestion pour rendre des ordonnances limitant les communications inadéquates²⁶;

démontre pas ici que Madame 13 se soit « inscrite » auprès des avocats de la demanderesse avant ses rencontres alléguées avec l'avocat de M. Miller; elle a communiqué avec les avocats de la demanderesse après ces rencontres. Quant à Madame 14, elle déclare s'être inscrite mais, comme on le verra à la section 2.4, sa déclaration assermentée n'a aucune valeur probante car tous les éléments factuels pertinents qu'elle tente de démontrer constituent du oui-dire inadmissible. Il n'est donc pas requis pour le Tribunal d'étudier une situation hypothétique non supportée par la preuve, soit celle des membres « inscrits » que l'avocat de M. Miller tenterait de rencontrer. Par ailleurs, selon le Tribunal en *obiter dictum*, il semble désormais que les membres « inscrits » et les membres non inscrits ne devraient plus avoir de distinction de traitement entre eux, comme la Cour d'appel le mentionne dans l'arrêt *Filion*, cité à la note suivante, par. 30 à 50.

²⁴ *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, par. 29, 30, 31, 43 et 48; *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3353, par. 11 à 18 (demande de permission d'appel rejetée : *Frères Maristes c. Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe*, 2021 QCCA 1660); *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 3 et 44 à 47; *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2022 QCCS 555, par. 22 et 31 (confirmé en appel : *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, C.A. 500-09-029946-226, jj. Schragger, Cotnam et Sansfaçon).

²⁵ Il n'existe aucune décision québécoise à cet effet au moment de l'étape située avant le jugement d'autorisation. Certains auteurs suggèrent que cela soit le cas, mais cette position doctrinale ne reflète pas l'état du droit. Ces auteurs sont les suivants : Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective – Sur le statut des membres et les obligations des avocats*, Montréal, Éd. Yvon Blais, 2020, pp. 1, 2, 3, 4 et 5 (Quant à Lafond, le Tribunal note avec grands égards que ce dernier émet des commentaires qui vont dans tous les sens et qui peuvent être interprétés dans tous le sens); Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Les communications avec les membres, Traité pratique de l'action collective*, 2021, Éd. Yvon Blais, pp. 2 à 7 (Quant à eux, le Tribunal note que Lauzon et Johnston ne se contredisent cependant pas et sont très clairs). On notera qu'il existe de la doctrine qui reflète l'état du droit que le Tribunal vient d'énoncer, sans proposer d'aller plus loin (ou moins loin selon le point de vue) : Maxime Nasr et Victoria Sanscartier, « I'm gonna make him an offer he can't refuse » : les limites aux communications avec les membres », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, vol 520, Éd. Yvon Blais, 2022, pp. 125 à 131, 136, 137 et 141.

²⁶ *Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche c. Centerpulse Orthopedics inc.*, [2005] RJQ 1701 (C.S.), 2005 CanLII 18075 (C.S.), par. 75 à 108.

- 3) Il faut cependant qu'une preuve de ce type de conduite par les avocats de la défense soit faite afin que le Tribunal utilise son pouvoir de gestion²⁷;
- 4) Comme exemple de condition, on peut penser à une interdiction totale de contact ou à l'obligation par le défendeur et son avocat d'indiquer au membre rencontré qu'il existe une demande d'autorisation d'exercer une action collective et de lui remettre une copie de cette demande, et d'aviser le membre rencontré de l'identité des avocats de la demande afin de lui laisser l'opportunité de les rencontrer. Le tout dépend bien sûr de la preuve offerte et de la nature du recours, car il n'existe pas de règle générale selon laquelle les défendeurs et leurs avocats doivent toujours mentionner aux membres l'existence d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, leur remettre une copie de cette demande, et les aviser de l'identité des avocats de la demande;
- 5) On déduit des décisions citées aux paragraphes précédents que la source du pouvoir d'intervention par le Tribunal à cet égard est son pouvoir de gestion de l'action collective et de protection des membres, tel qu'il ressort des articles 572 et 581 Cpc;
- 6) L'article 49 Cpc en général et les articles 158 et 510 Cpc en particulier portant sur les ordonnances de sauvegarde ne sont jamais mentionnés en jurisprudence comme source du pouvoir d'intervention du Tribunal pour gérer les situations où les membres doivent être protégés (si la preuve le révèle bien sûr);
- 7) Le Tribunal n'a pas besoin d'importer la jurisprudence du reste du Canada ni des États-Unis sur la question, car les décisions des tribunaux du Québec sont suffisantes.

[68] Le Tribunal note que la demanderesse a cité erronément des décisions québécoises pour appuyer sa proposition selon laquelle les membres sont des « quasi-parties » représentées par l'avocat de la demande dès le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Les décisions citées aux paragraphes précédents n'appuient pas la position de la demanderesse, au contraire²⁸.

[69] Après la mise en délibéré datée du 12 juin 2023, le Tribunal, par son rôle de coordonnateur de la chambre des actions collectives du district de Montréal et des districts périphériques, a eu connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 22 juin

²⁷ C'est ce qui ressort de la décision *Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche c. Centerpulse Orthopedics inc.*, précitée, note précédente. Et c'est ce qui est spécifiquement mentionné dans les décisions suivantes, pour la phase avant le jugement sur l'autorisation (ou la publication de l'avis d'autorisation) : *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, précité, note 24, par. 24, 25, 32, 75 et 76; *Ouellet c. Canadian Pacific Railway Company*, 2016 QCCS 6450, par. 31 à 33.

²⁸ Les décisions *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes et Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, précitées, note 24, visent spécifiquement l'étape APRÈS l'autorisation, mais font néanmoins la distinction avec l'étape d'avant le jugement autorisant une action collective. Correctement lues en entier, incluant l'arrêt de la Cour d'appel du 22 juin 2023 dans *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, ces décisions vont dans le sens de ce que le Tribunal a indiqué dans son résumé de l'état du droit.

2023, *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, C.A. 500-09-029946-226, jj. Schragar, Cotnam et Sansfaçon, qui porte indirectement sur la question. Le Tribunal a invité les parties à soumettre des observations sur cet arrêt; les parties ont accepté de les transmettre.

[70] Cet arrêt porte sur la communication entre défendeurs et membres du groupe durant la période après un jugement d'autorisation. Cependant, la Cour d'appel émet des commentaires sur la période d'avant un jugement autorisant une action collective. Ces commentaires se trouvent aux paragraphes 36 à 48, et sont exactement les mêmes que le résumé du droit que le Tribunal a déjà fait précédemment. La méthode d'analyse de la Cour d'appel apparaissant aux paragraphes 15 à 18 et 25 à 31 est aussi la même que celle à laquelle le Tribunal a conclu précédemment, c'est-à-dire une analyse basée sur la preuve offerte. De façon particulière, la Cour d'appel indique que, pour la période d'avant un jugement autorisant une action collective (comme celle ici en jeu) :

1) **Sur la preuve requise** : La Cour d'appel approuve l'analyse factuelle faite par le juge de première instance. Au paragraphe 15 de l'arrêt, la Cour d'appel cite les propos du juge de première instance sur la preuve nécessaire et démontre qu'une telle preuve est non seulement nécessaire mais doit être probante et respecter les règles de preuve (donc pas de oui-dire) :

[15] Le juge débute ensuite son analyse des communications envoyées par les intimées aux membres du groupe. Il prend alors soin de distinguer les gestes posés par chaque intimée tout en soulignant le « caractère systématique de la campagne ». Lorsqu'il examine la teneur des communications, il s'attarde à « l'impression d'ensemble » qu'elles sont susceptibles de laisser dans l'esprit d'un parent. Il ajoute que la décision doit tenir compte de la preuve administrée. Or, cette preuve se limite à une compilation des documents transmis aux parents. Il indique :

[109] Ainsi, le vague oui-dire ne saurait suffire. Personne n'a témoigné à l'audience ou par écrit assermenté qu'il a subi des comportements menaçants, intimidants ou trompeurs de la part d'une des défenderesses.

[110] Se contenter de transmettre un courriel à l'avocat des membres, sans s'exposer à quelque contre-interrogatoire, ne satisfait pas aux règles de preuve (à l'article 2870 du Code civil du Québec, le « C.c.Q. » en particulier). Craindre des représailles est un état d'esprit subjectif; il faut donc prouver des actes ou des omissions fautifs justifiant objectivement une telle crainte.

2) La Cour d'appel note que les communications anonymes sont jugées ne pas fournir les « garanties suffisantes sérieuses pour pouvoir s'y fier » (par. 28);

3) Au paragraphe 57 du jugement, la Cour d'appel insiste sur l'importance de démontrer l'impact qu'ont eu les communications jugées problématiques;

4) **Quant aux conditions pour que le Tribunal intervienne à l'égard des communications entre défendeurs, avocats des défendeurs et membres** : le Tribunal conclut que les paragraphes 21 et 34 à 49 de l'arrêt confirment en tout point l'énoncé du droit fait précédemment, à savoir que : a) les défendeurs et leurs

avocats ont le droit de communiquer avec les membres du groupe proposé avant l'autorisation, sans restriction aucune de prime abord; b) ce n'est que lorsque la preuve démontre un abus important que le Tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'intervention et de supervision; c) il y a rejet total de la théorie selon laquelle les avocats en défense ne peuvent communiquer avec les membres avant l'autorisation en raison de l'article 120 du *Code de déontologie des avocats*²⁹. Même si la Cour d'appel cite des décisions ontariennes, elle n'approuve jamais les passages semblant indiquer que l'article 120 du *Code de déontologie des avocats* s'appliquerait avant un jugement autorisant une action collective;

5) Au paragraphe 51, on lit que : « Les tribunaux pourront sanctionner toute démarche ou message assimilable à de la désinformation, à des menaces, à une quelconque forme de coercition ou qui compromet d'une autre manière l'intégrité du processus d'exclusion. En ces matières, l'objectif demeure de permettre aux membres potentiels de prendre une décision libre et éclairée quant à leur participation à l'action collective. ». Le test est donc celui rapporté précédemment;

6) La source du pouvoir est le pouvoir discrétionnaire d'intervention et de supervision en action collective, et aucunement une ordonnance de sauvegarde.

[71] En effet, sur ce dernier point, quant à la demande d'ordonnance de sauvegarde, le Tribunal le répète : il n'existe aucune autorité québécoise qui permet expressément à une partie demanderesse en action collective de se prévaloir de l'article 49 Cpc, ou de l'article 158 Cpc ou de l'article 510 Cpc afin d'obtenir une ordonnance de sauvegarde avant que l'action collective ne soit autorisée par jugement. Il est vrai que la Cour d'appel a permis l'application de certaines facettes de l'article 49 à l'étape pré-autorisation³⁰, mais jamais spécifiquement quant à la demande d'ordonnance de sauvegarde, et pas dans l'arrêt du 22 juin 2023, *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.* Le Tribunal est donc d'avis que la demanderesse ne peut ici demander une ordonnance de sauvegarde³¹. La seule option qui lui reste est le pouvoir de gestion du Tribunal et de protection des membres.

[72] Passons à la preuve déposée par la demanderesse.

²⁹ Voir la prétention des Appelants au paragraphe 34 de l'arrêt, laquelle a été rejetée par la Cour d'appel, et les paragraphes 46 et 47 de l'arrêt.

³⁰ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 58, 69, 73; *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223, par. 10 et 15. Une décision de la Cour supérieure va dans le même sens, mais ne porte pas sur une demande d'ordonnance de sauvegarde : *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2020 QCCS 5176, par. 14 à 16.

³¹ La jurisprudence traditionnelle s'applique donc encore : *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2018 QCCS 5360, par. 15 à 27.

2.3 La preuve

2.3.1 Madame 14

[73] La demanderesse soumet deux déclarations assermentées au soutien de sa procédure. Voici le contenu intégral de la déclaration assermentée de Madame 14 du 26 avril 2023 :

Contexte de ma relation avec M. Miller

1. Je suis membre du groupe dans l'action collective proposée susmentionnée.
2. J'ai rencontré « Bob Adams » (son vrai nom est Robert G. Miller) en 2001, lorsque j'avais 17 ans, et j'ai continué à le voir pendant plusieurs années dans le contexte de rencontres au cours desquelles nous avons des rapports sexuels en échange d'argent et de cadeaux. J'ai fait sa connaissance par l'entremise de mon amie qui connaissait S.G., qui faisait du recrutement pour M. Miller.

Contact avec S.G. en février 2023

3. Après avoir lu l'article sur Robert Miller qui est paru en début février 2023, mon amie, qui fait aussi maintenant partie du recours collectif, avait contacté S.G. pour lui demander si elle était disponible pour nous rencontrer. Nous voulions discuter avec elle des possibilités de conclure une entente à l'amiable avec M. Miller. S.G. avait toujours été le pont entre M. Miller et nous-mêmes; c'était elle qui assurait la communication.
4. Le 15 février 2023, mon amie et moi sommes allées souper avec S.G. en compagnie de deux autres femmes qui avaient elles aussi été payées par M. Miller en échange de faveurs sexuelles quand elles étaient mineures.
5. Au cours du repas, S.G. nous a partagé des détails sur le contexte de sa relation avec Miller, et nous a dit qu'elle avait été recrutée par M.P. et qu'elle avait été payée par M. Miller en échange de faveurs sexuelles quand elle était encore mineure.
6. Elle nous a expliqué qu'elle n'avait pas encore été en contact avec l'avocat de M. Miller, et qu'elle n'était pas certaine qu'il accepterait de nous parler.
7. Elle nous a aussi dit qu'il y avait d'autres femmes qui l'avaient contactée récemment pour les mêmes raisons que nous, c'est-à-dire pour avoir plus d'informations sur la possibilité d'une entente à l'amiable.

Inscription au recours collectif et messages avec S.G. avant sa rencontre avec M. Renno

8. Peu après cette rencontre avec S.G., j'ai pris connaissance du recours collectif. Puisque nous n'avions pas encore de nouvelles de S.G. par rapport à l'avocat, nous (les autres femmes présentes au souper et moi-même) nous sommes inscrites au recours collectif.
9. Le 20 mars 2023, à 17:11, S.G. m'a envoyé un message vocal sur Facebook Messenger pour m'inviter à une rencontre le 23 mars 2023 avec Karim Renno, l'avocat de Miller, et elle-même. Elle mentionna que trois autres femmes qui étaient

liées à Miller de la même manière que nous seraient également présentes à la rencontre.

10. Puisque j'étais déjà inscrite au recours collectif, je lui ai dit que je préférerais passer par l'option du recours collectif et que je ne me rendrais pas à la réunion. Les autres femmes qui étaient présentes au souper du 15 février 2023 ont également décidé de se désister du processus de l'entente à l'amiable.

Messages de S.G. à la suite des rencontres avec M. Renno

11. S.G. m'a envoyé un message sur Facebook Messenger à 1:52 le 24 mars 2023, donc tard dans la soirée après le rendez-vous avec M. Renno. Dans le message, elle me dit que la rencontre s'était très bien passée, et que M. Renno leur avait expliqué qu'elles pourraient être représentées par un avocat même dans le contexte de l'entente à l'amiable, et que c'était un processus tout à fait légal.

12. Le 18 avril 2023, S.G. m'a envoyé un message sur Facebook Messenger à 22:31 pour me dire qu'il y avait eu une deuxième rencontre au bureau de M. Renno ce soir-là, au cours de laquelle une offre d'entente à l'amiable avait été proposée aux femmes présentes, mais qu'elles n'avaient pas été satisfaites.

13. J'atteste que tous les faits allégués dans cette déclaration sous serment sont vrais.

2.3.2 Madame 13

[74] Voici le contenu intégral de la déclaration assermentée de Madame 13 du 25 avril 2023, soumise par la demanderesse :

Contexte de ma relation avec M. Miller

1. Je suis membre du groupe dans l'action collective proposée susmentionnée.
2. J'ai rencontré « Bob Adams » (son vrai nom est Robert G. Miller) en 2000, lorsque j'avais 16 ans, et j'ai continué à le voir dans le contexte de rencontres au cours desquelles nous avons des rapports sexuels jusqu'en 2003, en échange d'argent et de cadeaux. J'ai fait sa connaissance par l'entremise de S.G., qui faisait du recrutement pour M. Miller.

Premier contact avec Karim Renno

3. Il y a environ huit mois, des enquêteurs m'ont contactée au sujet de M. Miller, mais je n'ai pas voulu leur parler. J'ai appelé S.G. pour lui dire, et elle m'a donné le numéro de Karim Renno, l'avocat de M. Miller.
4. Le 8 février 2023, j'ai parlé à M. Renno par téléphone. Il m'a dit qu'on pourrait conclure une entente hors de la cour, et m'a dit qu'il pouvait me référer à deux avocates qui ne travaillaient pas pour M. Miller; il m'a envoyé leurs noms par message texte.
5. Après cet échange avec Karim Renno, j'ai appelé S.G. pour lui en parler. Elle m'a dit que je n'avais pas besoin de contacter les autres avocates, et que je devrais simplement faire affaire avec M. Renno.

Correspondances avec M. Renno

6. Le 3 avril 2023, j'ai envoyé un message texte à M. Renno pour lui dire que j'aimerais lui parler, et il m'a dit qu'il me reviendrait au cours de la semaine.

7. Le 5 avril 2023, on s'est écrit et je lui ai dit que j'étais disponible pour le rencontrer, mais c'est le 16 avril 2023 qu'il m'a finalement proposé de le rencontrer le soir même. J'ai accepté, et il m'a dit que d'autres filles qui avaient connu M. Miller, entre autres S.G., seraient présentes à la rencontre. J'étais réticente, et il m'a demandé si je préférerais le voir seul. J'ai dit oui, et donc on a convenu de se voir le 18 avril 2023.

8. Le 18 avril 2023, il m'a écrit pour me demander de venir le rencontrer à son bureau à 19h00.

Rencontre au bureau de M. Renno

9. À mon arrivée, il m'a offert de l'eau. Il avait son chien avec lui. Il m'a dit que si j'acceptais l'offre, je recevrais 2000\$ par mois pendant trois ans, soit 72,000\$ au total.

10. Je ne comprenais pas pourquoi ça devait être des paiements mensuels, et je lui ai aussi dit que je ne considérais pas que cette somme était suffisante, considérant tous les faits.

11. Il m'a dit que tout l'argent était immobilisé dans la compagnie de M. Miller, Future Electronics. Il m'a aussi dit que puisqu'ils ne connaissaient pas encore le nombre de femmes qui allaient réclamer de l'argent, ils ne pouvaient pas m'en donner plus, ni me le donner en un seul montant.

12. M. Renno m'a aussi dit que M. Miller était très malade, et il était même possible qu'il ne se rende pas jusqu'à la fin de l'année. Il m'a dit que si M. Miller décédait avant la fin du procès, il serait impossible pour moi de recevoir de l'argent. Il m'a dit qu'en raison de ceci, il était important que je prenne une décision très rapidement. J'ai refusé son offre, et il m'a dit qu'il me reviendrait dans une semaine.

Correspondance finale avec M. Renno

13. Le lendemain, c'est-à-dire le 19 avril 2023, M. Renno m'a envoyé un message texte pour me dire qu'il avait reçu un courriel de la part de l'avocat qui s'occupait du recours collectif et que, tant que cette histoire n'était pas réglée, il ne pourrait plus communiquer avec moi.

14. Je lui ai répondu que je comprenais, mais que j'aurais aimé régler ça hors cour. Il m'a dit que ses mains étaient liées, et qu'il faudrait obtenir l'autorisation de la cour pour pouvoir communiquer ensemble.

Prise de connaissance du recours collectif et contact avec Consumer Law Group

15. Peu après, j'ai vu les reportages dans l'actualité qui parlaient du fait que M. Miller tentait de régler cette histoire à l'amiable, et je me suis dit que et je devais trouver les bonnes personnes à qui m'adresser. J'ai trouvé l'information en lien avec le recours collectif, et je suis entrée en contact avec Consumer Law Group et M. Orenstein.

16. J'atteste que tous les faits allégués dans cette déclaration sous serment sont vrais.

2.3.3 Autre considération

[75] Le Tribunal note qu'il n'y a aucun autre élément de preuve. Par conséquent, le Tribunal ne peut prendre en considération les éléments factuels qui sont allégués par la demanderesse à la Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde mais qui ne sont pas supportés par une déclaration assermentée. Le Tribunal fait référence ici aux paragraphes suivants de la Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde : 6, première phrase du paragraphe 7, tous les détails factuels du paragraphe 9 qui ne sont pas dans la déclaration de Madame 13, 10, 11³², 11.1 et 11.6. Il aurait fallu une déclaration assermentée d'un des avocats de la demanderesse pour appuyer la véracité de ces faits.

[76] Passons à l'application du droit aux faits.

2.4 Application

[77] Le Tribunal n'a pas à analyser la preuve comme s'il s'agissait d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Ainsi, la grille d'analyse propre à la sauvegarde ne s'applique pas (urgence, apparence de droit, préjudice sérieux ou irréparable, et balance des inconvénients). Cependant, pour que le Tribunal intervienne et prononce une ordonnance quelconque, la preuve doit révéler, par la balance des probabilités, que les communications des défendeurs et/ou de leurs avocats avec les membres de groupe attentent à l'intégrité du processus judiciaire, comme l'intimidation, les menaces ou la coercition.

[78] Quelle preuve a-t-on et que révèle-t-elle?

[79] **Premièrement**, le Tribunal ne peut retenir l'argument de M. Miller quant à l'absence d'antériorité des déclarations assermentées de Madame 13 et de Madame 14³³. Ces deux déclarations sont datées des 25 et 26 avril 2023, soit avant la date ou à la date de la Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde du 26 avril 2023. Cela est suffisant, peu importe que la demande initiale n'ait pas été accompagnée de déclaration assermentée.

[80] **Deuxièmement**, le Tribunal doit retenir en partie l'argument de M. Miller quant à l'anonymat complet de Madame 13 et de Madame 14. Selon le Tribunal, le problème n'est pas qu'elles utilisent un pseudonyme dans leurs déclarations assermentées. Le problème est que la demanderesse n'a pas donné aux avocats de la défense le nom de Madame 13 et de Madame 14 et ne leur a pas permis d'être interrogées en vertu de l'article 105 Cpc, le tout sans avoir au minimum déposé une demande formelle à cet effet, accompagnée d'une déclaration assermentée expliquant les raisons.

³² Car on ne sait pas de qui il s'agit : Madame 13 ou Madame 14?

³³ Cet argument est basé sur la décision *Liu c. Moraitis*, 2019 QCCS 5279, par. 81 à 86.

[81] Voici pourquoi le Tribunal est de cet avis :

- 1) Madame 13 et Madame 14 allèguent être membres du groupe. Elles mentionnent avoir eu des rencontres avec M. Miller au cours desquelles elles ont eu avec lui des rapports sexuels en échange d'argent et de cadeaux, alors qu'elles étaient mineures. De l'avis du Tribunal, ceci est suffisant et qualifie ces deux personnes de membre du groupe;
- 2) À titre de membres du groupe, Madame 13 et Madame 14 ont droit à l'anonymat;
- 3) La demande pour ordonnance de gestion de la demanderesse est une demande interlocutoire qui doit absolument être accompagnée d'une ou de plusieurs déclarations assermentées pour mettre en preuve les faits pertinents (ici les rencontres des défendeurs et de leurs avocats avec les membres), comme le prévoit l'article 105 Cpc;
- 4) En théorie, l'article 105 Cpc exige que toute déclaration assermentée comporte le nom et l'adresse de son auteur et que l'auteur puisse être interrogé³⁴ sur les faits dont il a attesté la véracité, sous peine de voir le rejet de la procédure ou de la déclaration assermentée;
- 5) Or ici, puisque Madame 13 et Madame 14 sont membres du groupe et allèguent avoir été mineures en présence d'inconduite sexuelle de la part de M. Miller, le Tribunal reprend comme si au long récite la section 1.3 du présent jugement. Le Tribunal conclut que Madame 13 et Madame 14 ont le droit d'utiliser un pseudonyme, sans avoir à demander la permission au préalable ni à avoir à alléguer ni à prouver violence, crainte de représailles ni préjudice appréhendé suite à leur identification publique;
- 6) Cette conclusion vaut cependant uniquement pour les procédures et les auditions orales en Cour. Le Tribunal reprend comme si au long récite ici la section 1.4 du présent jugement. Le Tribunal conclut que Madame 13 et Madame 14 devaient donner leurs noms aux défendeurs et aux avocats des défendeurs, selon les modalités décidées précédemment quant à la demanderesse. Or, la demanderesse a toujours refusé de donner aux défendeurs et à leurs avocats le nom de Madame 13 et de Madame 14, tout comme elle a refusé que ces deux personnes soient interrogées sur leurs déclarations assermentées;
- 7) Pour contrer cette divulgation, la demanderesse aurait dû au minimum déposer une demande formelle à cet effet, accompagnée d'une ou de plusieurs déclarations assermentées expliquant ses raisons. Et cela est à supposer qu'il existe une autorité qui soutiendrait la non-divulgation aux défendeurs du nom d'un affiant dans le cadre d'une demande interlocutoire formelle à l'étape de l'autorisation d'une action collective;

³⁴ L'interrogatoire en vertu de l'article 105 Cpc est un droit strict : *Hand c. Denso International America inc.*, 2021 QCCS 1671, par. 49 et suivants.

8) La demanderesse n'a pas déposé une telle demande, ni Madame 13, ni Madame 14. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut donc pas tenir compte des déclarations assermentées de Madame 13 et de Madame 14, tant qu'elles ne donneront pas leurs noms aux défendeurs et à leurs avocats selon les modalités prévues au présent jugement pour le nom de la demanderesse. Il faudra ensuite que le Tribunal prévoie des modalités spécifiques pour les interrogatoires sur affidavit, le cas échéant³⁵. Bien sûr, les demanderesses, Madame 13 et Madame 14 pourraient faire au Tribunal une demande formelle pour un anonymat complet, avec preuve à l'appui. Tout ceci est cependant théorique, vu la position formelle de refus de la demanderesse, de Madame 13 et de Madame 14.

[82] Le Tribunal doit donc ignorer les déclarations assermentées de Madame 13 et de Madame 14.

[83] La Cour d'appel note d'ailleurs spécifiquement que les communications anonymes sont jugées ne pas fournir les « garanties suffisantes sérieuses pour pouvoir s'y fier », tel que décidé dans l'arrêt du 22 juin 2023, *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.* (par. 28).

[84] Dans ces circonstances, vu qu'il ne reste aucune preuve de la part de la demanderesse, le Tribunal ne peut donc conclure qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du processus judiciaire, comme intimidation, menaces ou coercition, de la part des avocats des défendeurs ni des défendeurs envers les membres du groupe. Le Tribunal doit donc rejeter au complet la *Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde*, avec frais de justice en faveur des défendeurs.

[85] Le présent jugement pourrait s'arrêter ici³⁶. Le Tribunal continue néanmoins en *obiter dictum*.

[86] **Troisièmement**, le Tribunal analyse le contenu des déclarations assermentées de Madame 14 et de Madame 13. Comme on le verra, ces deux déclarations ne rencontrent pas les conditions édictées par la Cour d'appel dans son arrêt du 22 juin 2023, *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*

[87] Quant à Madame 14, le Tribunal conclut que sa déclaration assermentée n'a aucune valeur probante pour soutenir la thèse de la demanderesse car :

³⁵ Même si l'interrogatoire en vertu de l'article 105 Cpc est un droit strict, le Tribunal peut quand même en aménager les modalités lorsque requis. Voir par exemple, pour un interrogatoire au préalable de membres en vertu de l'article 587 Cpc, les modalités imposées dans la décision *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 19 et suivants (demande de permission d'appel refusée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, par. 33 et suivants) et dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325, par. 134 à 163.

³⁶ Personne n'a demandé formellement le retrait du dossier des déclarations assermentées de Madame 13 et de Madame 14.

- Les paragraphes 1 et 2 établissent l'appartenance potentielle de Madame 14 au groupe recherché, sans rien de plus;
- Les paragraphes 3 et 4 démontrent que c'est Madame 14 elle-même qui veut conclure une entente hors cour avec M. Miller. Cela ne démontre pas que les avocats de M. Miller sont en train de rechercher des membres et de les rencontrer pour régler à rabais, au contraire;
- Les paragraphes 5 à 7 et 9 à 12 constituent du oui-dire, qui est inadmissible. En effet, une déclaration assermentée est à toutes fins utiles un témoignage écrit plutôt qu'oral. La déclaration assermentée doit donc répondre à tous les critères et règles de preuve qui s'appliqueraient à un témoignage oral³⁷, ce qui inclut l'interdiction du oui-dire. La demanderesse ne plaide ici aucune exception à l'interdiction du oui-dire. Madame 14 rapporte tout simplement les propos de tiers et le Tribunal ne peut donc les retenir;
- Le paragraphe 8 parle de l'inscription de Madame 14 à l'action collective, ce qui est un élément neutre qui n'a pas d'incidence ici, vu que le reste de la déclaration assermentée n'a pas de valeur probante;
- Madame 14 n'a finalement jamais rencontré les avocats de M. Miller.

[88] Donc, le Tribunal conclut que la déclaration assermentée de Madame 14 ne révèle rien, par la balance des probabilités, quant aux contacts entre les défendeurs, les avocats des défendeurs et les membres. Cette déclaration assermentée ne peut sous-tendre l'émission d'aucune ordonnance quelconque.

[89] Par conséquent, même si Madame 14 acceptait de donner son identité aux défendeurs et à leurs avocats, cela serait inutile selon le Tribunal. Il ne s'agit donc pas d'une option qui pourrait sauver la demande de la *Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde*.

[90] Quant à Madame 13, le Tribunal analyse sa déclaration assermentée :

- Les paragraphes 1 et 2 établissent l'appartenance potentielle de Madame 13 au groupe recherché, sans rien de plus;
- Les paragraphes 3 et 4 indiquent que c'est Madame 13 qui a obtenu le numéro de téléphone de l'avocat de M. Miller, M Renno, et ce il y a 8 mois, donc avant le dépôt de l'action collective. Madame 13 dit qu'elle a parlé au téléphone avec Me Renno, mais elle ne dit pas qui a initié l'appel. Madame 13 ajoute que Me Renno lui a dit « qu'on pourrait conclure une entente hors de la cour, et m'a dit qu'il pouvait me référer à deux avocates qui ne travaillaient pas pour M. Miller ». Il lui a envoyé leurs noms par message texte. Enfin, cet appel a eu lieu le 8 février 2023, soit avant le dépôt par la demanderesse de la Demande d'autorisation le 22 février

³⁷ *Larose, Paquette et Associés c. Voies du Québec Transport inc.*, J.E. 89-756 (C.A.), 1989 CanLII 654 (C.A.), par. 16 et 32; *Larose c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 48, par. 16 et 18.

2023. Le Tribunal conclut que les paragraphes 3 et 4 ne soutiennent aucunement la thèse de la demanderesse, au contraire : selon la balance des probabilités, c'est Madame 13 qui voulait régler alors qu'il n'y avait pas de procédure, et Me Renno lui a même dit de consulter un avocat, en lui donnant des références;

- Le paragraphe 5 indique que Madame 13 s'est fait dire par un tiers non identifié³⁸ de ne pas contacter d'avocats. Le Tribunal conclut que cela est un choix de Madame 13, non motivé par une quelconque action de Me Renno;

- Du libellé des paragraphes 6 et 7, le Tribunal conclut que c'est Madame 13 qui a initié les contacts avec Me Renno les 3, 5 et 16 avril 2023 pour lui parler ou le rencontrer. Ce n'est pas l'inverse et il n'est pas allégué que Me Renno ait manigancé pour obtenir une rencontre. On comprend des paragraphes 7 et 8 que Madame 13 décide elle-même de rencontrer seule Me Renno; ce n'est pas Me Renno qui demande cela. La rencontre a lieu le 18 avril 2023 en personne, au bureau de M Renno. Donc, encore ici, le Tribunal conclut que les paragraphes 6 à 8 ne soutiennent aucunement la thèse de la demanderesse, au contraire;

- Les paragraphes 9 à 12 font état d'une offre faite par Me Renno à Madame 13, avec la mention d'accepter rapidement car il ne connaît pas le nombre de femmes visées et que si M. Miller décédait avant la fin du procès, il serait impossible de recevoir de l'argent. Revoici encore ces paragraphes :

9. À mon arrivée, il m'a offert de l'eau. Il avait son chien avec lui. Il m'a dit que si j'acceptais l'offre, je recevrais 2000\$ par mois pendant trois ans, soit 72,000\$ au total.

10. Je ne comprenais pas pourquoi ça devait être des paiements mensuels, et je lui ai aussi dit que je ne considérais pas que cette somme était suffisante, considérant tous les faits.

11. Il m'a dit que tout l'argent était immobilisé dans la compagnie de M. Miller, Future Electronics. Il m'a aussi dit que puisqu'ils ne connaissaient pas encore le nombre de femmes qui allaient réclamer de l'argent, ils ne pouvaient pas m'en donner plus, ni me le donner en un seul montant.

12. M. Renno m'a aussi dit que M. Miller était très malade, et il était même possible qu'il ne se rende pas jusqu'à la fin de l'année. Il m'a dit que si M. Miller décédait avant la fin du procès, il serait impossible pour moi de recevoir de l'argent. Il m'a dit qu'en raison de ceci, il était important que je prenne une décision très rapidement. J'ai refusé son offre, et il m'a dit qu'il me reviendrait dans une semaine.

- On constate à la fin du paragraphe 12 que Madame 13 refuse l'offre de Me Renno. Ensuite, les paragraphes 13 et 14 indiquent que le lendemain, le 19 avril 2023, Me Renno lui a envoyé un message texte pour lui dire qu'il avait reçu un courriel de la part de l'avocat de la demande et que, tant que cette histoire n'était pas réglée, il ne pourrait plus communiquer avec elle et qu'il faudrait obtenir

³⁸ Il s'agit de « S.G. », qui faisait du recrutement pour M. Miller selon le paragraphe 2.

l'autorisation du Tribunal pour pouvoir communiquer ensemble. Madame 13 conclut néanmoins au paragraphe 14 qu'elle voulait encore régler hors cour;

- Le Tribunal conclut à la lecture des paragraphes 9 à 14 et par la balance des probabilités ces éléments ne démontrent pas, que Madame 13 ait été un membre vulnérable ou mise dans une position de vulnérabilité par quiconque, que l'avocat de M. Miller ait tenté d'intimider Madame 13 ou de profiter de la situation (bien au contraire, Me Renno a suggéré que Madame 13 soit représentée par un avocat et a cessé tout contact le 19 avril 2023), ni que les discussions aient été initiées par Me Renno (au contraire, c'est Madame 13 qui a initié toutes les discussions);
- Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut conclure que les communications de Me Renno avec Madame 13 aient porté atteinte à l'intégrité du processus judiciaire, puisqu'il n'y a eu aucune intimidation, menaces ou coercition;
- Le Tribunal note qu'il n'y a aucune allégation selon laquelle M. Miller lui-même ou Future ou les avocats de Future auraient tenté de rencontrer des membres du groupe. La « culpabilité » par association de Future que propose la demanderesse ne peut être acceptée par le Tribunal.

[91] Dans ces circonstances, compte tenu de cette absence de preuve, le Tribunal ne peut donc ordonner aux défendeurs et à leurs avocats de ne pas rencontrer de membres du groupe. De plus, puisqu'il n'y a aucune preuve valide quant à une rencontre entre les défendeurs, leurs avocats et les membres du groupe (outre le cas de Madame 13), le Tribunal n'a pas non plus à imposer aux défendeurs et à leurs avocats des conditions au cas où ils rencontreraient des membres. La preuve ne permet pas ici au Tribunal d'exiger que les défendeurs et leur avocats indiquent à tout futur membre rencontré qu'il existe une demande d'autorisation d'exercer une action collective et de lui remettre une copie de cette demande, et d'aviser le membre rencontré de l'identité des avocats de la demande afin de lui laisser l'opportunité de les rencontrer. Il n'existe pas de règle générale à cet effet, en l'absence d'une preuve³⁹. Or, cette preuve n'a pas été faite ici par la demanderesse, tant à l'égard des deux défendeurs que de leurs avocats.

[92] De plus et en conséquence, le Tribunal ne peut accorder la conclusion suivante demandée par le demanderesse :

ORDONNER que le l'avocat de M. Miller, Me Renno. fasse parvenir aux Procureurs du groupe une lettre, qui sera conservée à leurs seuls yeux, dans laquelle seront énumérés les noms des Membres du groupe avec lesquels il a communiqué, ainsi que les dates de ces communications;

[93] **Quatrièmement**, dans ces circonstances, le Tribunal n'abordera pas la question du privilège relatif au règlement, puisque non nécessaire au présent jugement.

³⁹ Certains aimeraient que cette règle existe, mais ce n'est pas ce que la Cour d'appel a décidé. La question reviendra peut-être un jour en appel.

[94] **En conclusion**, le Tribunal va donc rejeter au complet la *Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde*, et le Tribunal n'a pas à étudier les conclusions alternatives soumises par la demanderesse, ni la demande formelle d'exécution provisoire nonobstant appel. Le Tribunal n'émet tout simplement aucune ordonnance.

[95] Puisque la demanderesse perd, elle devra supporter les frais de justice.

[96] Le Tribunal indique que, par conséquent, même si Madame 13 acceptait de donner son identité aux défendeurs et à leurs avocats, cela serait inutile selon le Tribunal. Il ne s'agit donc pas d'une option qui pourrait sauver la demande de la *Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde*.

[97] Le Tribunal indique en terminant sur les deux questions qu'il n'a pas suivi la suggestion de l'avocat de la demanderesse d'écouter au complet les reportages télévisuels du 2 février 2023 des émissions *Enquête* (SRC) et *The Fifth Estate* (CBC) sur M. Miller⁴⁰ afin de trouver des allégations venant confirmer certains des arguments de la demanderesse. Dans le cadre d'une demande interlocutoire, le Tribunal n'a pas à réviser seul toute la preuve ni visionner une heure trente en vidéo afin d'espérer trouver quelque chose; c'est plutôt aux avocats d'indiquer au Tribunal les références spécifiques⁴¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la Demande pour utilisation d'un pseudonyme :

[98] **ACCUEILLE** la *Demande pour utilisation d'un pseudonyme*;

[99] **DÉCLARE** que l'identité de la demanderesse soit confidentielle quant à la publicité des débats judiciaires;

[100] **AUTORISE** la demanderesse à être identifiée uniquement à l'aide des initiales « S.N. » dans la présente instance et à ne pas fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, sous réserve des conclusions suivantes;

[101] **ORDONNE** à l'avocat de la demanderesse de transmettre le nom de la demanderesse aux avocats des défendeurs, dans les 15 jours du présent jugement;

[102] **PERMET** aux avocats du défendeur Robert Gerald Miller de donner le nom de la demanderesse seulement au défendeur Robert Gerald Miller;

[103] **PERMET** aux avocats de la défenderesse Future Electronics inc. de donner le nom de la demanderesse seulement à un seul représentant de la défenderesse Future

⁴⁰ D'une durée de 44 minutes et 43 minutes.

⁴¹ Comme l'a fait une seule fois la demanderesse à la note 4 de sa *Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde*.

Electronics, représentant dont l'identité sera indiquée à la demanderesse et au défendeur Robert Gerald Miller sur détermination, et uniquement après que celui ou celle-ci ait signé un engagement s'engageant de respecter les paragraphes 104 et 105 du présent jugement;

[104] **ORDONNE** que soit interdite toute publication ou toute divulgation de quelque information permettant d'identifier la demanderesse, sauf entre les parties et leurs avocats, en respectant les conclusions précédentes, et ce, aux seules fins du présent litige;

[105] Et, pour plus de sûreté, **INTERDIT** au défendeur Robert Gerald Miller et au représentant de la défenderesse Future Electronics inc. et à leurs avocats de révéler à quiconque l'identité de la demanderesse, à l'exception des discussions et contacts entre les parties et leurs avocats;

[106] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Sur la demande verbale de la demanderesse pour déclaration d'abus et dommages :

[107] **REJETTE** la demande verbale de la demanderesse pour déclaration d'abus et dommages;

[108] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Sur la Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde :

[109] **REJETTE** la Demande modifiée de gestion et d'ordonnance de sauvegarde;

[110] **LE TOUT**, ave frais de justice en faveur des défendeurs Robert Gerald Miller et Future Electronics inc.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jeffrey Orenstein et M^e Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Karim Renno et M^e Ava Liaghati
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats du défendeur Robert Gerald Miller

M^e Jean-Pierre Sheppard
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocat de la défenderesse Future Electronics inc.

Date d'audience : 12 juin 2023